

MODIFICATIONS à APPORTER
à LA RÉGLEMENTATION PÊCHE à PIED
DANS L'ANNUAIRE 2021 du CPAG

Une réunion s'est tenue le 5 février à St-Lô dans les locaux de la DDTM de la Manche. Les associations manchoises avaient été conviées à mettre un point final au projet de modification de la réglementation de la pêche à pied et sous-marine dans notre département. Les discussions avaient commencé en novembre 2019 et devaient s'achever en mars 2020 de façon que le texte soit prêt pour l'été avec une date d'application fixée au 1^{er} janvier 2021. La pandémie est passée par là et du coup le texte va paraître prochainement avec **une application immédiate.**

L'avant-dernière version du projet qui nous avait été transmise fin août 2020 laissait entrevoir quelques avancées que nous avons reprises dans l'annuaire 2021 car il devenait urgent d'imprimer notre annuaire, on ne pouvait plus attendre. Hélas certaines dispositions pourtant proposées par la DDTM, n'ont pas, sous la pression sans doute d'autres administrations (DREAL de Caen et DIRM du Havre par exemple) et aussi d'autres associations, été retenues.

Voici les modifications à apporter à votre annuaire :

PAGE 32 : engins de pêche autorisés :

- **Le râteau** : largeur **20 cm** au lieu de 35.
- **La fourche** : la longueur des dents reste fixée à **20cm** et non 30.
- **La baleine de parapluie disparaît** : elle n'est plus autorisée pour la pêche des manches à couteau !

PAGE 34 COQUILLAGES ET CRUSTACÉS

ORMEAU : Dorénavant l'ouverture se fera le **16 septembre** de chaque année (jusqu'au 30 avril). Il n'a pas été possible de supprimer la référence au coefficient de marée, l'administration nous expliquant que cette espèce est en danger ; **la pêche reste donc possible uniquement si le coefficient de marée est égal ou supérieur à 100.**

MOULES : **quota de 5 litres** (suppression des 350 individus).

ARAIGNEE : Malgré l'abondance **le quota journalier reste fixé à 10.**

DISPOSITIONS DIVERSES

- Toutes les espèces d'anguilles, civelles, jaunes et argentées sont interdites à la pêche.**
- Palourde et coque : pêche interdite à moins de 3 m des concessions desdits coquillages.**
- Les pierres retournées doivent être replacées dans leur position initiale sous peine d'amende.**
- Il est interdit d'utiliser des outils gratteurs ou fousseurs dans les herbiers de zostère (pêche du bouquet à la bichette à lame autorisée), les récifs d'hermelles et les banquettes à lanices.**
- interdiction d'arracher du goémon sur les pierres et rochers.**

Le texte officiel doit sortir dans les prochains jours et sera donc immédiatement applicable.

Nous ne manquerons pas de le publier sur le site internet du CPAG avec un nouveau tableau récapitulatif.

Jean LEPIGOUCHET.